

An Act respecting Independent Guarantees and Letters of Credit and the implementation of the United Nations Convention on Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit

Loi concernant les lettres de crédit et les garanties indépendantes et mettant en œuvre la Convention des Nations unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Uniform Independent Guarantees and Letters of Credit Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi uniforme sur les lettres de crédit et les garanties indépendantes*.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

2. This Act is binding on Her Majesty in right of (*name of province or territory*).

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2. La présente loi lie Sa Majesté du chef (*(du/de) (nom de la province ou du territoire)*).

PART 1

INDEPENDENT GUARANTEES AND LETTERS OF CREDIT

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

3. (1) The following definitions apply in this Part.

“adviser”
« *notificateur* »

“adviser” means a person who, upon request, notifies or requests another to notify the beneficiary that an undertaking has been issued, confirmed or amended.

“applicant”
« *donneur d’ordre* »

“applicant” means a person, including a customer of the issuer, at whose request an undertaking is issued.

“beneficiary”
« *bénéficiaire* »

“beneficiary” means a person in whose favour an undertaking is issued and includes a person to whom the right to demand that an undertaking be honoured upon presentation of documents has been transferred in accordance with the terms of an undertaking.

PARTIE 1

LETTRES DE CRÉDIT ET GARANTIES INDÉPENDANTES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *bénéficiaire* » Toute personne en faveur de qui l’engagement est pris. Est également visée la personne à qui le droit de demander paiement sur présentation de documents est transféré aux termes d’un engagement.

« *bénéficiaire* »
“*beneficiary*”

« *bonne foi* » L’honnêteté manifestée au cours de l’opération en cause.

« *bonne foi* »
“*good faith*”

« *confirmateur* » Toute personne autorisée par l’émetteur qui ajoute une confirmation à un engagement.

« *confirmateur* »
“*confirmer*”

« *confirmation* » Promesse visée à l’article 12.

« *confirmation* »
“*confirmation*”

DRAFT / ÉBAUCHE

2013-04-26

unedited / non révisé

<p>“confirmation” « confirmation »</p>	<p>“confirmation” means a commitment referred to in section 12.</p>	<p>« contre-garantie » Engagement visé à l’article 11.</p>	<p>« contre-garantie » “counter-guarantee”</p>
<p>“confirmer” « confirmateur »</p>	<p>“confirmer” means a person authorized by the issuer who adds a confirmation to an undertaking.</p>	<p>« document » Une traite, une demande, un titre de propriété, une valeur mobilière, un certificat, une facture ou toute autre communication, énoncé ou assertion qui permet d’en préserver un enregistrement complet.</p>	<p>« document » “document”</p>
<p>“counter-guarantee” « contre-garantie »</p>	<p>“counter-guarantee” means an undertaking referred to in section 11.</p>	<p>« donneur d’ordre » Toute personne, notamment un client de l’émetteur, à la demande de qui un engagement est pris.</p>	<p>« donneur d’ordre » “applicant”</p>
<p>“document” « document »</p>	<p>“document” means a draft, demand, document of title, investment security, certificate, invoice, or other communication, statement, or representation that preserves a complete record of it.</p>	<p>« émetteur » Toute personne, notamment une banque, qui prend un engagement.</p>	<p>« émetteur » “issuer”</p>
<p>“draft” « traite »</p>	<p>“draft” means a bill of exchange under section 16 of the <i>Bills of Exchange Act</i>.</p>	<p>« engagement » Promesse visée au paragraphe 6(1).</p>	<p>« engagement » “undertaking”</p>
<p>“good faith” « bonne foi »</p>	<p>“good faith” means honesty in fact in the conduct of the transaction concerned.</p>	<p>« notificateur » Toute personne qui, sur demande, avise ou fait aviser par un tiers le bénéficiaire qu’un engagement a été pris en sa faveur, a fait l’objet d’une confirmation ou a été modifié.</p>	<p>« notificateur » “adviser”</p>
<p>“honour” « paiement »</p>	<p>“honour” means the performance of an issuer’s commitment provided for in an undertaking in accordance with subsections 21(2) and (3).</p>	<p>« paiement » L’exécution d’une promesse faite par l’émetteur qui est prévue à l’engagement en conformité avec les paragraphes 21(2) et (3).</p>	<p>« paiement » “honour”</p>
<p>“issuer” « émetteur »</p>	<p>“issuer” means a bank or other person who issues an undertaking.</p>	<p>« personne désignée » Personne visée au paragraphe 14(1).</p>	<p>« personne désignée » “nominated person”</p>
<p>“nominated person” « personne désignée »</p>	<p>“nominated person” means a person referred to in subsection 14(1).</p>	<p>« présentation » Remise de documents à l’émetteur ou à la personne désignée en vue de demander que le paiement soit effectué aux termes de l’engagement.</p>	<p>« présentation » “presentation”</p>
<p>“presentation” « présentation »</p>	<p>“presentation” means the delivery of documents to an issuer or a nominated person in order to demand that an undertaking be honoured.</p>	<p>« présentateur » Personne qui effectue une présentation en qualité de bénéficiaire ou pour le compte d’un bénéficiaire ou d’une personne désignée.</p>	<p>« présentateur » “presenter”</p>
<p>“presenter” « présentateur »</p>	<p>“presenter” means a person who makes a presentation as or on behalf of a beneficiary or a nominated person.</p>	<p>« produit » S’entend des espèces, des chèques, des traites acceptées ou des articles de valeur spécifiés devant être versés ou livrés à titre de paiement par l’émetteur ou toute personne désignée dans l’engagement. Sont exclus de la présente définition le droit du bénéficiaire à la présentation et les documents présentés par le bénéficiaire.</p>	<p>« produit » “proceeds”</p>
<p>“proceeds” « produits »</p>	<p>“proceeds” means the cash, cheque, accepted draft, or the specified item of value to be paid or delivered to honour the undertaking by the issuer or any nominated person under the undertaking. Excluded from this definition are the right of the beneficiary to make presentation and documents presented by the beneficiary.</p>		
<p>“undertaking” « engagement »</p>	<p>“undertaking” means a commitment in subsection 6(1).</p>		

		« traite » Lettre de change au sens de l'article 16 de la <i>Loi sur les lettres de change</i> .	« traite » "draft"
Interpretation of this Part	(2) In the interpretation of this Part, consideration will be given to the need to promote uniformity in the international practice of undertakings regardless of what they are called.	(2) Pour l'interprétation de la présente partie, il sera tenu compte de la nécessité de promouvoir l'uniformité de la pratique internationale en matière d'engagements, quelle que soit leur appellation.	Interprétation de la présente partie
Deeming provision — issuer	(3) A reference to an issuer is deemed to include a reference to a confirmer except in section 12, subsections 13(1) and (2) and paragraph 17(2)(a).	(3) La mention de l'émetteur vaut également mention du confirmateur, sauf à l'article 12, aux paragraphes 13(1) et (2) et à l'alinéa 17(2)a).	Présomption
Deeming provision — undertaking	(4) A reference to an undertaking is deemed to include a reference to a confirmation except in section 12, subsections 13(1) and (2) and paragraph 17(2)(a).	(4) La mention de l'engagement vaut également mention de la confirmation, sauf à l'article 12, aux paragraphes 13(1) et (2) et à l'alinéa 17(2)a).	Présomption
	APPLICATION	CHAMP D'APPLICATION	
Application to all undertakings	4. (1) This Part applies to all undertakings, whether or not they are governed by the Convention within the meaning of subsection 31(1).	4. (1) La présente partie s'applique à tout engagement, qu'il soit ou non régi par la Convention au sens du paragraphe 31(1).	Application à tout engagement
Part 2 prevails	(2) Despite subsection (1), with respect to any undertaking to which Part 2 applies, if there is a conflict between a provision of this Part and a provision of Part 2, the provision of Part 2 prevails.	(2) Malgré le paragraphe (1), en cas de conflit entre les dispositions de la présente partie et celles de la partie 2, les dispositions de la partie 2 l'emportent s'il s'agit d'un engagement visé par cette partie.	Primauté de la partie 2
Commercial undertakings only	(3) This Part does not apply to undertakings issued for personal, family or household purposes.	(3) La présente partie ne s'applique pas aux engagements pris à des fins personnelles, familiales ou domestiques.	Engagements commerciaux uniquement
Exception	5. (1) Subject to subsection (2), the rights, obligations and rules set out in this Part, other than those provided for in this subsection, subsections 3(1) and (2), subsection 6(4), subsections 7(1) and (2), 8(1) and (2), subparagraph 10(1)(b)(ii), and subsections 16(1) and (3) and 29(4), may be varied by agreement or by a provision stated, or incorporated by reference, in an undertaking.	5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il peut être dérogé aux droits, obligations ou règles prévus par la présente partie, exception faite des droits, obligations et règles prévus au présent paragraphe, aux paragraphes 3(1) et (2), aux paragraphes 6(4), 7(1) et (2) et 8(1) et (2), au sous-alinéa 10(1)b(ii) et aux paragraphes 16(1) et (3) et 29(4), par une entente ou par une disposition incluse, ou incorporée par renvoi, dans un engagement.	Exception
Exclusion of liability	(2) A term in an agreement or undertaking generally excluding liability or generally limiting remedies for failure to perform	(2) Toute stipulation d'une entente ou d'un engagement excluant généralement la responsabilité ou limitant généralement les recours en cas de non-respect des obliga-	Exclusion de responsabilité

obligations is not sufficient to vary obligations prescribed by this Act.

tions ne suffit pas à modifier les obligations prévues par la présente partie.

UNDERTAKING

ENGAGEMENT

Undertaking

6. (1) An undertaking is an independent commitment — known in international practice as an independent guarantee, a letter of credit or a stand-by letter of credit — that, in conformity with the terms and conditions of the undertaking, is given by an issuer to a beneficiary to honour a demand upon presentation of documents.

6. (1) L'engagement est une promesse indépendante — connue dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante, de lettre de crédit ou de lettre de crédit stand-by — par laquelle l'émetteur s'oblige, en conformité avec les conditions qui y sont prévues, à effectuer un paiement au bénéficiaire sur présentation de documents.

Engagement

Issuer and beneficiary

(2) The rights and obligations of the issuer and the beneficiary are provided for in this Part and in the undertaking and include any rules, customs and practices incorporated by reference in the undertaking.

(2) Les droits et les obligations de l'émetteur et du bénéficiaire découlent des dispositions de la présente partie et de l'engagement, ainsi que des règles, des coutumes et de la pratique en vigueur qui y sont incorporées par renvoi.

Émetteur et bénéficiaire

International rules and usages

(3) In interpreting the provisions of an undertaking or in settling any questions that are not dealt with in the undertaking or this Part, regard is to be had to generally accepted international practices relating to undertakings.

(3) Pour l'interprétation des dispositions de l'engagement et le règlement de toute question qui n'est pas traitée par l'engagement ou par la présente partie, il est tenu compte des pratiques internationales généralement acceptées en matière d'engagements.

Règles et usages internationaux

Issuer's obligation

(4) The obligation of the issuer to honour the undertaking is independent of:

(4) La promesse de l'émetteur d'effectuer le paiement est indépendante :

Obligation de l'émetteur

(a) the existence, validity or performance of any underlying transaction between the applicant and the beneficiary whether or not it is referred to in the undertaking;

a) de l'existence, de la validité ou de l'exécution d'une opération sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, qu'il en soit question ou non dans l'engagement;

(b) any defence or claim arising from the breach of any underlying transaction between the applicant and the beneficiary, whether or not the issuer has knowledge of the breach;

b) de tout moyen de défense ou de toute réclamation découlant du non-respect d'une opération sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, que l'émetteur en ait connaissance ou non;

(c) any term or condition that does not appear in the undertaking;

c) de toute condition ne figurant pas dans l'engagement;

(d) any future act or event except the presentation of documents or another such act or event within the sphere of the issuer's operations;

d) de tout acte ou événement futur, à l'exception de la présentation de documents ou de tout autre acte ou évènement;

	<p>(e) the issuer's right or ability to obtain reimbursement from the applicant, whether or not a reimbursement is referred to in the undertaking; and</p> <p>(f) the existence of any other undertaking.</p>	<p>ment qui survient dans le champ d'activités de l'émetteur;</p> <p>e) du droit ou de la capacité de l'émetteur d'obtenir un remboursement de la part du donneur d'ordre, qu'un remboursement soit prévu ou non dans l'engagement;</p> <p>f) de tout autre engagement.</p>	
Issuing of undertaking	<p>7. (1) An issuer may issue an undertaking:</p> <p>(a) at the request of the applicant; or</p> <p>(b) on its own behalf in the ordinary course of business.</p>	<p>7. (1) L'émetteur peut prendre un engagement :</p> <p>a) soit à la demande du donneur d'ordre;</p> <p>b) soit pour son propre compte, dans le cours normal de ses activités commerciales.</p>	Prise de l'engagement
When issuer also beneficiary	<p>(2) The undertaking may stipulate that the issuer is the beneficiary when the issuer acts on behalf of another person or in another capacity.</p>	<p>(2) L'engagement peut préciser que l'émetteur est lui-même le bénéficiaire s'il agit pour le compte d'une autre personne ou s'il cumule d'autres fonctions.</p>	Bénéficiaire
Time and place of issuance of undertaking	<p>(3) An undertaking is issued when and where it is sent or otherwise transmitted to the person requested to advise it or to the beneficiary by the issuer.</p>	<p>(3) L'engagement est pris au moment et au lieu où il a été envoyé ou transmis de quelque façon au notificateur ou au bénéficiaire par l'émetteur.</p>	Moment et lieu de la prise de l'engagement
Irrevocable	<p>(4) Once it is issued, an undertaking is irrevocable unless it stipulates that it is revocable.</p>	<p>(4) L'engagement pris est irrévocable, à moins qu'il ne comporte une disposition à l'effet contraire.</p>	Irrévocabilité
Form	<p>8. (1) An undertaking, an amendment, an advice, a notice, a transfer of the beneficiary's right to demand that an undertaking be honoured upon presentation of documents or a termination may be issued, made or given in any form that preserves a complete record of the text thereof and provides authentication of its source by generally accepted means or by a procedure agreed upon by the issuer and the beneficiary.</p>	<p>8. (1) Les engagements, modifications, notifications, avis et transferts du droit du bénéficiaire de demander paiement sur présentation de documents ou leur résiliation peuvent être pris, effectués ou émis sous une forme qui permet la préservation d'un enregistrement complet du texte de ces documents et qui prévoit l'authentification de leur provenance selon des méthodes généralement acceptées ou selon une procédure convenue entre l'émetteur et le bénéficiaire.</p>	Forme
Consideration	<p>(2) Consideration is not required in order to issue, amend, transfer or terminate an undertaking, an advice or a confirmation.</p>	<p>(2) Une contrepartie n'est pas nécessaire pour prendre, modifier, transférer, effectuer ou résilier un engagement, une notification ou une confirmation.</p>	Contrepartie

2013-04-26

unedited / non révisé

Amendment of undertaking	<p>9. (1) An undertaking may not be amended except in the manner stipulated in the undertaking or, failing that, in a form referred to in subsection 8(1).</p>	<p>9. (1) L'engagement ne peut être modifié que de la manière qui y est prévue ou, à défaut, sous une forme prévue au paragraphe 8(1).</p>	Modification
Prior authorization of amendment	<p>(2) The amendment of an undertaking that has been previously authorized by the beneficiary becomes effective upon the amendment's issuance.</p>	<p>(2) La modification de l'engagement préalablement autorisée par le bénéficiaire prend effet dès qu'elle est effectuée.</p>	Modification pré-autorisée
Notice of acceptance	<p>(3) If an amendment has not received prior authorization of the beneficiary, it only takes effect when the issuer receives notice of the acceptance of the amendment by the beneficiary in a form referred to in subsection 8(1).</p>	<p>(3) À défaut d'autorisation préalable du bénéficiaire, la modification ne prend effet que lorsque l'émetteur reçoit un avis de l'acceptation de celle-ci par le bénéficiaire en la forme prévue au paragraphe 8(1).</p>	Avis d'acceptation
Applicant and confirmer	<p>(4) An amendment of an undertaking has no effect on the rights and obligations of an applicant or a confirmer unless the amendment has been consented to by such person.</p>	<p>(4) La modification n'a d'effet sur les droits et les obligations du donneur d'ordre ou du confirmateur que si l'un ou l'autre l'a acceptée.</p>	Effet sur le donneur d'ordre ou le confirmateur
Expiry of undertaking	<p>10. (1) Subject to subsection (2), the validity period of the undertaking expires on the expiry date or the last day of the period stipulated in the undertaking. If the undertaking does not indicate an expiry date or a stipulated period its validity period expires:</p> <p>(a) if the expiry of the undertaking depends on the occurrence of an act or event that is not within the issuer's sphere of operations, then on the earliest of</p> <p>(i) when the issuer is advised that the act or event has occurred by presentation of documents specified for that purpose or, if no document is specified, of a certification by the beneficiary of the occurrence of the act or event, or</p> <p>(ii) six years from the date on which the undertaking was issued;</p> <p>(b) in any other case, six years from the date on which the undertaking was issued.</p>	<p>10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la période de validité de l'engagement prend fin à la date qui y est précisée ou à l'expiration du délai qui y est précisé; à défaut d'une telle date ou d'un tel délai, la période de validité prend fin :</p> <p>a) s'agissant d'un engagement dont la fin de la période de validité est fonction de la survenance d'un acte ou d'un fait n'entrant pas dans le champ d'activités de l'émetteur, le premier événement en date étant à retenir :</p> <p>(i) soit lorsque ce dernier est informé de la survenance de l'acte ou du fait, par présentation des documents qui y sont précisés à cette fin ou, si aucun document n'est précisé, d'une attestation du bénéficiaire certifiant la survenance de l'acte ou du fait,</p> <p>(ii) soit au plus tard six ans après sa prise;</p> <p>b) s'agissant de tout autre engagement, six ans après sa prise.</p>	Fin de l'engagement

Deemed work day	(2) If, by the application of subsection (1), the undertaking expires on a day that is not a business day at the specified location where presentation of documents is to be made, the undertaking is deemed to expire on the next business day.	(2) L'engagement qui, par application du paragraphe (1), prend fin un jour qui n'est pas un ouvrable dans le lieu où la présentation de documents doit être effectuée est réputé prendre fin le premier jour ouvrable suivant.	Présomption — jour ouvrable
COUNTER-GUARANTEE		CONTRE-GARANTIE	
Counter-guarantee	<p>11. A counter-guarantee is an undertaking:</p> <p>(a) given to the issuer of another undertaking at the request of the applicant;</p> <p>(b) providing for honour upon presentation of documents, in conformity with the terms and conditions of the undertaking; and</p> <p>(c) indicating — or from which it may be inferred — that honour of that other undertaking has been demanded from, or made by, the issuer of that other undertaking.</p>	<p>11. La contre-garantie est un engagement qui, à la fois :</p> <p>a) est pris envers l'émetteur d'un autre engagement à la demande du donneur d'ordre;</p> <p>b) prévoit un paiement sur demande de l'émetteur accompagnée de documents, en conformité avec les conditions prévues par cet engagement;</p> <p>c) indique — ou dont il peut être déduit — que le paiement aux termes de l'autre engagement a été demandé à l'émetteur de cet autre engagement ou a été effectué par lui.</p>	Contre-garantie
CONFIRMATION		CONFIRMATION	
Confirmation	<p>12. A confirmation is a commitment by a person authorized by the issuer that is added to an undertaking and that gives the beneficiary the right to demand that the undertaking be honoured by the confirmer instead of the issuer, upon presentation of documents, in conformity with the terms and conditions of the undertaking, without prejudice to the beneficiary's right to make presentation of documents to the issuer.</p>	<p>12. La confirmation est une promesse faite par une personne autorisée par l'émetteur, qui s'ajoute à un engagement et qui donne au bénéficiaire, sur présentation de documents en conformité avec les conditions prévues par l'engagement, le droit de demander paiement au confirmateur plutôt qu'à l'émetteur, mais sans atteinte au droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents à l'émetteur.</p>	Confirmation
Confirmer bound by terms and conditions of confirmation	<p>13. (1) A confirmer is directly obligated on the undertaking and has the rights and obligations of an issuer in conformity with the terms and conditions of the confirmation.</p>	<p>13. (1) Le confirmateur est lié par les conditions de l'engagement et a les mêmes droits et obligations que l'émetteur, dans la mesure prévue par la confirmation.</p>	Confirmateur
Rights and obligations of confirmer	<p>(2) The confirmer also has rights against and obligations to the issuer as if the issuer were an applicant and the confirmer had issued the undertaking at the request and for the account of the issuer.</p>	<p>(2) Le confirmateur a également des droits et des obligations envers l'émetteur comme si l'émetteur était un donneur d'ordre et que le confirmateur avait pris l'engagement à la demande et pour le compte de l'émetteur.</p>	Droits et obligations du confirmateur

	NOMINATED PERSON	PERSONNE DÉSIGNÉE	
Nominated person	14. (1) The issuer may authorize any person to accept or negotiate a draft or honour an undertaking. If the issuer is bound to reimburse that person, that person is a nominated person.	14. (1) L'émetteur peut autoriser toute personne à négocier une traite ou à effectuer un paiement aux termes d'un engagement. Dans le cas où l'émetteur est tenu de rembourser cette personne, cette dernière est une personne désignée.	Personne désignée
Not agent or mandatary	(2) A person is not an <i>agent / mandatary</i> by reason only of being a nominated person.	(2) Une personne n'est pas un mandataire du seul fait qu'elle soit une personne désignée.	Absence de mandat
Nominated person not confirmer	(3) A nominated person who is not a confirmer is not obligated to honour an undertaking upon presentation of documents.	(3) La personne désignée qui n'est pas un confirmateur n'est pas tenue d'effectuer le paiement aux termes d'un engagement sur présentation de documents.	Personne désignée qui n'est pas un confirmateur
	ADVISER	NOTIFICATEUR	
Adviser	15. (1) An adviser is not obligated to honour a presentation of documents.	15. (1) Le notificateur n'est pas tenu d'effectuer un paiement sur présentation de documents.	Notificateur
Obligation of adviser	(2) An adviser is bound to the issuer and the beneficiary to accurately advise the terms of an undertaking, confirmation, amendment or advice received by that adviser and is bound to the beneficiary to verify the apparent authenticity of the request to advise.	(2) Le notificateur informe avec exactitude l'émetteur et le bénéficiaire des conditions de tout engagement, confirmation, modification ou notification qu'il a reçu et est tenu, à l'égard du bénéficiaire, de vérifier l'apparente authenticité de la demande de notification.	Obligation du notificateur
Inaccurate advice	(3) An undertaking, confirmation, or amendment is enforceable, even if the advice is inaccurate.	(3) L'engagement, la confirmation ou la modification a force exécutoire même si l'information est inexacte.	Information inexacte
	STANDARD OF CONDUCT	NORME DE CONDUITE	
Standard of conduct	16. (1) In discharging its obligations under an undertaking and this Part, the issuer, the nominated person or the adviser must act in good faith and exercise reasonable care having due regard to generally accepted standards of international practice relating to undertakings.	16. (1) Lorsqu'il exécute ses obligations aux termes de l'engagement et de la présente partie, l'émetteur, la personne désignée ou le notificateur agit de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable compte tenu des normes généralement acceptées de la pratique internationale en matière d'engagement.	Norme de conduite
Non-compliance of standard of conduct	(2) Even if the issuer or the nominated person does not comply with subsection (1) when honouring an undertaking, the rights of the applicant are not affected.	(2) Le défaut de l'émetteur ou de la personne désignée de respecter le paragraphe (1) lors d'un paiement effectué aux termes d'un engagement ne porte pas atteinte aux droits du donneur d'ordre.	Non-respect de la norme de conduite

Gross negligence or gross fault	(3) The issuer, the nominated person or the adviser may not be exempted from liability for gross negligence or, in Quebec, gross fault.	(3) L'émetteur, la personne désignée ou le notificateur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de négligence grossière ou, au Québec, de faute lourde.	Négligence ou faute
PRESENTATION AND EXAMINATION		PRÉSENTATION ET EXAMEN	
Form of presentation	17. (1) A presentation of documents must be made in a form referred to in subsection 8(1) and in accordance with the terms and conditions of the undertaking.	17. (1) La présentation de documents se fait conformément au paragraphe 8(1) ou aux conditions prévues par l'engagement.	Forme de la présentation
Place of presentation	(2) Unless the undertaking stipulates otherwise, presentation of documents must be made (a) to the issuer at the place where the undertaking was issued; (b) to the confirmer at the place where the confirmation was made; or (c) to any other nominated person at the place specified by that person.	(2) Sauf disposition contraire de l'engagement, la présentation est effectuée : a) soit à l'émetteur au lieu où l'engagement a été pris; b) soit au confirmateur au lieu où la confirmation a eu lieu; c) soit à toute personne désignée au lieu fixé par celle-ci.	Lieu de la présentation
Good faith presumed	18. In making a presentation of documents, the beneficiary is deemed to warrant to the issuer, any other person to whom presentation is made and the applicant that the presentation is made in good faith and that no exception to honour set out in subsection 23(1) is applicable.	18. Le bénéficiaire qui fait une présentation de documents, est réputé avoir garanti à l'émetteur, à toute autre personne à qui une présentation est effectuée et au donneur d'ordre, que la présentation est effectuée de bonne foi et qu'aucune exception à l'obligation de paiement visée au paragraphe 23(1) n'est applicable.	Présomption de bonne foi
Cessation of the right to make a presentation of documents	19. (1) The right of the beneficiary to make a presentation of documents ceases when: (a) the issuer has received a statement by the beneficiary of release from liability in a form referred to in subsection 8(1); (b) the beneficiary and the issuer have agreed to terminate the undertaking in the manner stipulated in the undertaking or, failing such stipulation, in a form referred to in subsection 8(1); (c) the amount specified in the undertaking has been paid, unless the undertaking provides for the automatic renewal or for an automatic increase of that	19. (1) Le droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents s'éteint lorsque, selon le cas : a) l'émetteur a reçu une déclaration du bénéficiaire le libérant de toute obligation sous une forme prévue au paragraphe 8(1); b) le bénéficiaire et l'émetteur ont convenu de résilier l'engagement de la manière qui y est prévue ou, à défaut, selon une forme prévue au paragraphe 8(1); c) la somme prévue à l'engagement a été payée, à moins que l'engagement ne prévoit un renouvellement ou une augmentation automatiques de cette somme ou	Extinction du droit d'effectuer une présentation

	amount or otherwise provides for the continuation of the undertaking; or	ne prévoit de toute autre manière la continuation de l'engagement;	
	(d) the validity period of the undertaking expires in accordance with section 10.	d) la période de validité de l'engagement a pris fin conformément à l'article 10.	
Condition for cessation of right to make presentation	(2) The undertaking may stipulate, or the issuer and the beneficiary may agree, that return of the document embodying the undertaking to the issuer — or a procedure functionally equivalent to the return of the document if the issuance of the undertaking is in non-paper form — either alone or in conjunction with one of the events referred to in paragraph (1)(a) or (b), is required for the cessation of the beneficiary's right to make presentation of documents.	(2) L'engagement peut prévoir, ou l'émetteur et le bénéficiaire peuvent convenir, que le renvoi à l'émetteur du document contenant l'engagement — ou une procédure fonctionnellement équivalente au renvoi, dans le cas de l'émission d'un engagement autrement que sur papier —, soit à lui seul, soit en conjonction avec l'un des faits visés aux alinéas (1)a) et b), est requis pour que s'éteigne le droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents.	Condition
For greater certainty	(3) For greater certainty, in no case does retention of any such document by the beneficiary, after the right to make presentation of documents ceases in accordance with paragraph (1)(c) or (d), preserve any rights of the beneficiary under the undertaking.	(3) Il est entendu qu'en aucun cas la conservation d'un tel document par le bénéficiaire après que le droit d'effectuer une présentation de documents se soit éteint conformément aux alinéas (1)c) ou d) ne préserve un droit quelconque du bénéficiaire en vertu de l'engagement.	Précision
Examination of presented documents	20. (1) The issuer must examine, in accordance with the standards of conduct referred to in section 16, the documents presented by the beneficiary in order to determine whether there is any discrepancy. There is no discrepancy if the documents are, on their face, in strict compliance with the terms and conditions of the undertaking, and are consistent with one another.	20. (1) L'émetteur examine, conformément à la norme de conduite mentionnée à l'article 16, les documents présentés par le bénéficiaire afin de déterminer s'il existe une irrégularité. Il n'existe aucune irrégularité si tous les documents sont, en apparence, strictement conformes aux conditions de l'engagement et s'ils sont cohérents entre eux.	Examen des documents présentés
Time period	(2) Within a reasonable time but not more than seven business days following the day of receipt of the documents presented to demand honour, unless another time period is stipulated in the undertaking or elsewhere agreed to by the issuer and the beneficiary, the issuer must: (a) examine the documents; (b) decide whether they will honour the undertaking; and	(2) L'émetteur doit, dans un délai raisonnable mais au plus tard sept jours ouvrables suivant la réception des documents présentés pour que le paiement soit effectué, ou dans tout autre délai convenu entre l'émetteur et le bénéficiaire : a) examiner les documents; b) décider s'il effectuera un paiement aux termes de l'engagement; c) dans le cas où il décide de ne pas effectuer le paiement, en aviser le bénéficiaire	Délai

	(c) if the decision is not to honour the undertaking, issue a notice to that effect to the beneficiary, which notice must set out the discrepancies.	ciaire, cet avis devant indiquer l'irrégularité.	
Sending of notice	(3) The notice referred to in paragraph (2)(c) must, unless otherwise stipulated in the undertaking or elsewhere agreed to by the issuer and the beneficiary, indicate the reason for the decision not to honour the undertaking and be sent by any electronic means or, if that is not possible, by other expeditious means.	(3) Sauf disposition contraire de l'engagement ou entente contraire entre l'émetteur et le bénéficiaire, l'avis visé à l'alinéa (2)c) est motivé et envoyé par tout moyen électronique ou, si cela est impossible, par tout autre moyen rapide.	Modalité d'envoi de l'avis
Failure to give notice within time period	(4) The issuer may not assert a discrepancy as a basis for not honouring the undertaking if the issuer has not given notice within the time period provided for in subsection (2).	(4) L'émetteur ne peut invoquer une irrégularité pour refuser d'effectuer le paiement s'il n'a pas donné l'avis dans le délai prévu au paragraphe (2).	Non-respect du délai imparti
Exception	(5) Failure to give notice under paragraph (2)(c) does not prevent the issuer from refusing to honour the undertaking when the refusal is based on fraud, when there is a probability that in honouring the undertaking the issuer will incur criminal liability or when the undertaking expired before presentation.	(5) L'omission de l'émetteur de donner l'avis visé à l'alinéa (2)c) n'a pas pour effet de l'empêcher de refuser de payer lorsqu'il invoque la fraude, lorsqu'il est probable qu'un paiement engagerait sa responsabilité criminelle ou lorsque la période de validité de l'engagement a pris fin avant la présentation.	Exception
Non-documentary conditions	(6) If an undertaking contains non-documentary conditions, an issuer must disregard them.	(6) Lorsqu'un engagement contient des conditions non documentaires, l'émetteur les ignore.	Conditions non documentaires
	HONOUR	PAIEMENT	
Honour upon presentation of documents	21. (1) The issuer must honour the undertaking against a presentation of documents made in accordance with the provisions of section 17.	21. (1) L'émetteur effectue le paiement si la présentation de documents est effectuée conformément à l'article 17.	Paiement
Delay in honouring	(2) Subject to subsection 20(2), honour must be effected promptly, unless the undertaking stipulates honour on a deferred basis, in which case honour must be effected at the stipulated time.	(2) Sous réserve du paragraphe 20(2), le paiement est effectué promptement, à moins que l'engagement ne prévoie un paiement différé, auquel cas le paiement est fait au moment stipulé.	Délai de paiement
Form of honour	(3) Honour may be stipulated in an undertaking to be effected in any form, including: (a) the payment of a sum of money;	(3) L'engagement peut prévoir que le paiement soit effectué de toute manière, notamment par : a) le paiement d'une somme d'argent;	Modalités

DRAFT / ÉBAUCHE

2013-04-26

unedited / non révisé

	(b) the acceptance of a draft and its payment at maturity;	b) l'acceptation d'une traite et le paiement de celle-ci à son échéance;	
	(c) the incurrence of a deferred obligation of payment and its payment at maturity; or	c) la prise d'une obligation de paiement différé et son paiement à l'échéance;	
	(d) the provision of a specified item of value.	d) la fourniture d'un article de valeur spécifié.	
Stipulation of payments	(4) The payments referred to in paragraphs (3)(a) to (c) must be stipulated in a certain or determinable amount in a specified currency or unit of account.	(4) Le montant du paiement visé aux alinéas (3)a) à c) est établi ou peut l'être dans une devise ou unité de compte donnée.	Devise
Consequences of honouring of undertaking	(5) Once the issuer has honoured the undertaking, the issuer:	(5) L'émetteur ayant effectué le paiement :	Conséquences du paiement
	(a) is entitled to be reimbursed by the applicant on demand;	a) peut se faire rembourser par le donneur d'ordre sur demande;	
	(b) takes the documents free of claims by the beneficiary or presenter;	b) obtient les documents libres de toute réclamation du bénéficiaire ou du présentateur;	
	(c) has no recourse with respect to any draft that formed part of the presentation of documents; and	c) n'a aucun recours en vertu d'une traite qui fait partie de la présentation des documents;	
	(d) has no claim for restitution of money paid or other value given by mistake, to the extent the mistake concerns discrepancies as set out in subsection 20(1) which are apparent on the face of the presentation of documents.	d) ne peut exercer un recours en restitution de sommes d'argent payées ou autres contreparties remises par erreur, dans la mesure où l'erreur a trait à des irrégularités visées au paragraphe 20(1) qui sont apparentes dans la présentation de documents.	
Set-off / compensation	22. Unless otherwise stipulated in the undertaking or elsewhere agreed to by the issuer and the beneficiary, the issuer may discharge the payment obligation under the undertaking by availing itself of a right of <i>set-off / compensation</i> , except with respect to any claim assigned to it by the applicant.	22. Sauf disposition contraire de l'engagement ou entente contraire entre l'émetteur et le bénéficiaire, l'émetteur peut s'acquitter de l'obligation de paiement en vertu de l'engagement en se prévalant d'un droit de compensation, sauf s'il invoque une créance qui lui a été cédée par le donneur d'ordre.	Compensation
Exceptions to obligation to honour	23. (1) The issuer, acting in good faith, has a right as against the beneficiary not to honour the undertaking in the following circumstances:	23. (1) L'émetteur agissant de bonne foi a le droit, à l'égard du bénéficiaire, de s'abstenir d'effectuer le paiement aux termes de l'engagement dans l'une ou l'autres des circonstances suivantes :	Exception à l'obligation de paiement
	(a) it is manifest and clear that:	a) il est clair et patent :	

	<p>(i) any document included in the presentation is not genuine or has been falsified; or</p> <p>(ii) honouring the presentation would facilitate the commission of a fraud by the beneficiary that would have a material effect on the issuer or applicant;</p> <p>or</p> <p>(b) there is a high probability that honouring the undertaking would result in the criminal liability of the issuer.</p>	<p>(i) soit, qu'un document qui lui a été présenté aux termes de l'engagement n'est pas authentique ou a été falsifié,</p> <p>(ii) soit, que le paiement faciliterait la perpétration d'une fraude par le bénéficiaire qui aurait un effet important sur l'émetteur ou le donneur d'ordre;</p> <p>b) il est fort probable que l'émetteur engagerait sa responsabilité criminelle s'il effectuait le paiement.</p>	
Presumption	<p>(2) Without restricting the circumstances covered by subsection (1)(b)(ii), fraud that would have a material effect on the issuer or applicant is deemed to have occurred if it is manifest and clear that:</p> <p>(a) honour is not due on the basis asserted in the presentation; or</p> <p>(b) judging by the type and purpose of the undertaking, the presentation has no conceivable basis.</p>	<p>(2) Une fraude ayant un effet important sur l'émetteur ou le donneur d'ordre est, sans limiter la portée du sous-alinéa (1)a)(ii), réputée avoir été commise par le bénéficiaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il est clair et patent qu'aucun paiement n'est dû sur la base des motifs invoqués dans la présentation de documents;</p> <p>b) il est clair et patent que la présentation n'est pas justifiée eu égard au type d'engagement et à son objet.</p>	Présomption
No justification	<p>(3) In the following situations the presentation has no conceivable basis:</p> <p>(a) the contingency or risk the undertaking was designed to secure the beneficiary against has undoubtedly not materialized;</p> <p>(b) the underlying obligation of the applicant has been declared invalid by a court or arbitral tribunal, unless the undertaking indicates that such declaration of invalidity falls within the risk to be covered by the undertaking;</p> <p>(c) the underlying obligation has undoubtedly been fulfilled to the satisfaction of the beneficiary;</p> <p>(d) fulfilment of the underlying obligation has clearly been prevented by the <i>wilful misconduct / intentional fault</i> of the beneficiary;</p>	<p>(3) Une présentation de documents n'est pas justifiée dans les situations suivantes :</p> <p>a) il n'y a aucun doute que l'éventualité ou le risque contre lesquels l'engagement est censé protéger le bénéficiaire ne s'est pas matérialisé;</p> <p>b) un tribunal ou un arbitre a déclaré invalide l'obligation sous-jacente du donneur d'ordre, sauf si le risque d'une telle déclaration d'invalidité était prévu dans l'engagement;</p> <p>c) il n'y a aucun doute que l'obligation sous-jacente a été acquittée à la satisfaction du bénéficiaire;</p> <p>d) l'exécution de l'obligation sous-jacente a été empêchée par une [<i>faute intentionnelle / inconduite délibérée</i>] du bénéficiaire;</p>	Absence de justification

(e) in the case of a presentation under a counter-guarantee, the beneficiary of the counter-guarantee has, as an issuer of the undertaking to which the counter-guarantee relates, honoured the undertaking in bad faith.

Interim court
measures

(4) In the circumstances set out in paragraph (1)(a) or (b), the applicant may apply to a competent court for provisional measures in accordance with section 24.

Declared invalid

(5) For the purposes of paragraph (3)(b), an underlying obligation is to be declared invalid only where

- (a) it is void,
- (b) there are circumstances provided by subsection (1), or
- (c) payment will result in criminal liability by the issuer.

e) dans le cas d'une présentation de documents aux termes d'une contre-garantie, le bénéficiaire de la contre-garantie a, à titre d'émetteur de l'engagement auquel se rapporte la contre-garantie, effectué un paiement de mauvaise foi.

Mesures
provisoires

(4) Dans les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), le donneur d'ordre peut demander au tribunal compétent d'ordonner la prise de mesures provisoires en application de l'article 24.

(5) Pour l'application du paragraphe (3)b), une obligation sous-jacente ne peut être déclarée invalide que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Déclaration
d'invalidité

- a) elle est nulle;
- b) les circonstances visées au paragraphe (1) existent;
- c) le paiement engagera la responsabilité criminelle de l'émetteur.

PROVISIONAL COURT MEASURES

Interim court
measures

24. (1) If, on an application by the applicant, a court is satisfied that there is a strong *prima facie* case that one of the circumstances referred to in paragraph 23(1)(a) or (b) exists, with regard to a presentation made, or expected to be made, the court may issue a provisional order:

- (a) that the issuer not honour the undertaking, or that the issuer hold the amount of the undertaking, or
- (b) if the issuer has honoured the undertaking, that the proceeds paid to the beneficiary be seized, frozen or sequestered if the absence of such an order would likely cause serious harm to the applicant.

Security may be
required

(2) When the court issues a provisional order under subsection (1), it may require that the applicant provide security that the court deems appropriate.

MESURES PROVISOIRES

Mesures
provisoires

24. (1) Le tribunal qui, à la demande du donneur d'ordre, est convaincu par une solide preuve *prima facie* que l'une des circonstances visées aux alinéas 23(1)a) ou b) existe à l'égard d'une présentation de documents ayant été effectuée ou qui le sera vraisemblablement, peut ordonner, à titre de mesure provisoire :

- a) à l'émetteur, de ne pas effectuer de paiement aux termes de l'engagement ou de retenir le montant de l'engagement;
- b) lorsque l'émetteur a effectué le paiement aux termes de l'engagement, que le produit remis au bénéficiaire soit saisi, bloqué ou mis sous séquestre si, à défaut d'une telle mesure, le donneur d'ordre subirait vraisemblablement un préjudice grave.

(2) Le tribunal qui ordonne une mesure provisoire peut exiger du donneur d'ordre qu'il fournisse une garantie qu'il juge appropriée.

Garantie

Reasons	(3) The court may not issue a provisional order based on any objection to honour of the undertaking other than grounds specified in paragraphs 23(1)(a) and (b).	(3) Le tribunal ne peut émettre une ordonnance provisionnelle pour empêcher le paiement de l'engagement pour aucune autre raison que celles prévues aux paragraphes 23(1)a) et b).	Motifs
	MISCELLANEOUS <i>Assignment of proceeds and discharge</i>	DIVERS <i>Cession du produit et libération du débiteur</i>	
Beneficiary — assignment of proceeds	25. (1) The beneficiary may assign to another person any proceeds to which it may be, or may become, entitled under the undertaking.	25. (1) Le bénéficiaire peut céder à toute autre personne le produit auquel il a ou aura droit en vertu de l'engagement.	Bénéficiaire — droit de cession du produit
Discharge	(2) If the issuer or another person obliged under an undertaking has received a notice originating from the beneficiary, in a form referred to in subsection 8(1), of the beneficiary's irrevocable assignment of proceeds, the honour of the undertaking to the assignee discharges the obligor, to the extent of the honour, from its liability under the undertaking.	(2) Si l'émetteur ou toute autre personne tenue d'effectuer le paiement aux termes de l'engagement a reçu un avis du bénéficiaire, sous une forme prévue au paragraphe 8(1), faisant état d'une cession irrévocable du produit par le bénéficiaire, le paiement au cessionnaire libère le débiteur de son obligation jusqu'à concurrence du paiement effectué.	Libération du débiteur
	<i>Transfer</i>	<i>Transfert</i>	
Transfer of right to demand honouring	26. (1) The beneficiary's right to make a demand that an undertaking be honoured upon presentation of documents may be transferred only if, and to the extent and in the manner, it is authorized in the undertaking.	26. (1) Le droit du bénéficiaire de demander paiement sur présentation de documents peut être transféré seulement lorsque l'engagement le prévoit et dans la mesure et de la manière prévue par celui-ci.	Transfert du droit de demander paiement
Consent not required	(2) If an undertaking is designated as transferable without specifying whether or not the consent of the issuer or another authorized person is required, neither the issuer nor any other authorized person is obliged to effect the transfer of the beneficiary's right to make a demand that an undertaking be honoured upon presentation of documents except to the extent and in the manner expressly consented to by the issuer or such other person.	(2) Si l'engagement prévoit que le droit du bénéficiaire de demander paiement sur présentation de documents peut être transféré, mais qu'il est silencieux sur la nécessité d'obtenir le consentement de l'émetteur ou de toute autre personne autorisée par ce dernier, l'émetteur ou la personne autorisée n'effectue le transfert que de la manière expressément acceptée par lui ou elle.	Consentement non requis
	<i>Successor of beneficiary</i>	<i>[Successeur / Ayant cause] du bénéficiaire</i>	
Rights of successor	27. (1) The successor of a beneficiary has all of the rights of the beneficiary under the undertaking, whether or not it dis-	27. (1) Le [successeur / ayant cause] du bénéficiaire a tous les droits du bénéficiaire aux termes de l'engagement, qu'il ait	Droits du [successeur / ayant cause]

closes its status as a successor, and may exercise all of those rights either in its own name or the name of the beneficiary.

Disclosed
successor

(2) An issuer must recognize a disclosed successor of a beneficiary as beneficiary in full substitution for its predecessor upon compliance with the requirements for recognition by the issuer of a transfer of the beneficiary's right to demand that an undertaking be honoured upon presentation of documents by operation of law under the standard practice of financial institutions that regularly issue undertakings.

ou non déclaré sa qualité de [successeur / ayant cause], et peut exercer ces droits soit en son nom, soit au nom du bénéficiaire.

(2) Tout émetteur reconnaît le successeur déclaré d'un bénéficiaire en tant que bénéficiaire de plein droit de son prédécesseur pourvu qu'il se conforme aux exigences, prévues aux des normes de pratique des institutions financières qui émettent régulièrement des engagements, de reconnaissance par l'émetteur d'un transfert, par l'effet de la loi, du droit du bénéficiaire de demander paiement sur présentation de documents.

[Successeur /
Ayant cause]
déclaré

No obligation to
verify

(3) Subject to subsection (2), there is no obligation on the issuer to determine whether a purported successor of the beneficiary is the genuine successor of the beneficiary or whether the signature of the purported successor is genuine or authorized.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'émetteur n'est pas tenu de vérifier que la personne se présentant comme le [successeur / ayant droit] du bénéficiaire l'est véritablement, ni de vérifier l'authenticité ou l'autorisation de sa signature.

Absence
d'obligation de
vérification

Beneficiary name change

Beneficiary's
name change

28. A beneficiary whose name is changed after the issuance of an undertaking has the same rights and obligations as a successor of a beneficiary under section 27.

Changement de nom du bénéficiaire

28. Un bénéficiaire dont le nom est modifié après l'émission d'un engagement dispose des mêmes droits et obligations qu'un successeur d'un bénéficiaire en vertu de l'article 27.

Changement de
nom du
bénéficiaire

Subrogation

Subrogation of
issuer

29. (1) An issuer that honours a beneficiary's presentation is subrogated to the rights of the beneficiary as if the issuer were a guarantor of the underlying obligation owed by the applicant to the beneficiary and to the rights of the applicant as if the issuer were the guarantor of the underlying obligation owed to the applicant by the beneficiary.

Subrogation

29. (1) L'émetteur qui accepte la présentation d'un bénéficiaire est subrogé dans les droits de celui-ci comme s'il était garant de l'obligation sous-jacente du donneur d'ordre envers le bénéficiaire et dans les droits du donneur d'ordre comme s'il était garant de l'obligation sous-jacente du bénéficiaire envers le donneur d'ordre.

Subrogation de
l'émetteur

Subrogation of
Applicant

(2) An applicant that reimburses an issuer is subrogated to the rights of the issuer against any beneficiary, presenter, or nominated person as if the applicant were the guarantor of the obligations owed to the issuer and has the rights of subrogation of

(2) Le donneur d'ordre qui rembourse l'émetteur est subrogé dans les droits de celui-ci à l'égard de tout bénéficiaire, présentateur ou personne désignée comme s'il était garant des obligations envers l'émetteur, et détient les droits de subrogation de

Subrogation du
donneur d'ordre

the issuer to the rights of the beneficiary described in subsection (1).

l'émetteur dans les droits du bénéficiaire visés au paragraphe (1).

Nominated person

(3) A nominated person who honours a draft or demand presented under an undertaking is subrogated to the rights of:

(3) La personne désignée qui paye une traite ou une demande présentée en vertu d'un engagement est subrogée dans les droits :

Personne désignée

(a) the issuer against the applicant as if the nominated person were a guarantor of the obligation owed to the issuer by the applicant;

a) de l'émetteur à l'égard du donneur d'ordre comme si elle était garant de l'obligation du donneur d'ordre envers l'émetteur;

(b) the beneficiary as if the nominated person were a guarantor of the underlying obligation owed to the beneficiary; and

b) du bénéficiaire comme si elle était garant de l'obligation sous-jacente envers le bénéficiaire; et

(c) the applicant as if the nominated person were a guarantor of the underlying obligation owed to the applicant.

c) le donneur d'ordre comme si la personne désignée était garant de l'obligation sous-jacente envers le donneur d'ordre.

Implementation of subrogation rights

(4) Notwithstanding any agreement or term to the contrary, the rights of subrogation stated in subsections (1) and (2) do not arise until the issuer honours the undertaking and the rights in subsection (3) do not arise until the nominated person honours the undertaking.

(4) Malgré toute entente ou disposition contraire, les droits de subrogation prévus aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas avant que l'émetteur ne paie l'engagement et ceux prévus au paragraphe (3) ne s'appliquent pas avant que la personne désignée ne paie l'engagement.

Mise en œuvre du droit de subrogation

For greater certainty

(5) For greater certainty, until the rights of subrogation stated in subsections (1), (2) and (3) arise, the issuer, nominated person, and the applicant do not derive under this section present or prospective rights forming the basis of a claim, defence, or excuse.

(5) Il est entendu que, avant que les droits de subrogation prévus aux paragraphes (1), (2) et (3) ne naissent, l'émetteur, la personne désignée et le donneur d'ordre ne disposent pas, en vertu du présent article, des droits présents ou futurs constituant le fondement d'une réclamation, d'une défense ou d'une dispense.

Droits présents ou futurs

CHOICE OF APPLICABLE LAW

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

Laws governing undertaking

30. (1) The undertaking is governed by the laws of the jurisdiction specified in the undertaking or agreed to elsewhere by the issuer and the beneficiary.

30. (1) L'engagement est régi par la loi stipulée dans l'engagement ou autrement convenue par l'émetteur et le bénéficiaire.

Loi régissant l'engagement

Laws governing liability

(2) The liability of a nominated person or an adviser is governed by the laws of the jurisdiction agreed to by the affected parties.

(2) La responsabilité des personnes désignées ou des notificateurs est régie par la loi convenue par les parties.

Loi régissant la responsabilité

If applicable laws not specified

(3) If the laws that are to apply have not been specified or agreed to in accordance

(3) À défaut de pouvoir être déterminée conformément aux paragraphes (1) ou (2),

Défaut de précision

with subsection (1) or (2), the undertaking or the liability of a nominated person or an adviser, as the case may be, is governed:

(a) by the law of the jurisdiction where the undertaking is to be honoured, unless paragraph (b) applies; or

(b) if the undertaking specifies that any bank or other person may act as a nominated person, by the law of the jurisdiction where the undertaking was issued.

(4) For the purpose of paragraph (3)(b), an undertaking providing for credit freely available, unrestricted for negotiation, or freely available by negotiation, however stated, is deemed to specify that any bank or other person may act as a nominated person.

Credit freely available

la loi régissant l'engagement ou la responsabilité des personnes désignées ou des notificateurs est :

a) la loi du lieu où l'engagement doit être payé, sauf dans le cas visé à l'alinéa b);

b) la loi du lieu où l'engagement a été émis, lorsque l'engagement prévoit que toute banque ou toute autre personne peut agir comme personne désignée.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), un engagement prévoyant un crédit immédiatement disponible, ne comportant aucune restriction à la négociation, immédiatement disponible par négociation, ou comportant toute autre disposition à cet effet est réputé spécifier que n'importe quelle banque ou une autre personne peut agir comme personne désignée.

Crédit immédiatement disponible

PART 2

IMPLEMENTATION OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON INDEPENDENT GUARANTEES AND STAND-BY LETTERS OF CREDIT

31. (1) The following definitions apply in this Part.

“Convention” means the United Nations Convention on Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit set out in the Schedule.

“declaration” means a declaration made by Canada under Article 25 of the Convention.

(2) In interpreting the Convention, recourse may be had to

(a) the *Explanatory note by the UNCTRAL secretariat on the United Nations Convention on Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit*; and

(b) the *Report of the United Nations Commission on International Trade Law on its twenty-eight session, 2–26 May,*

Definitions

“Convention”
« Convention »

“declaration”
« déclaration »

Interpretation of the Convention

PARTIE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

31. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« Convention » La Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, dont le texte figure à l'annexe.

« déclaration » Toute déclaration faite par le Canada en vertu de l'article 25 de la Convention.

(2) Peuvent servir à l'interprétation de la Convention :

a) la *Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*;

b) le *Rapport de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-*

Définitions

« Convention »
“Convention”

« déclaration »
“déclaration”

Interprétation de la Convention

1995, General Assembly Official Records, Fiftieth session, Supplement No. 17.

huitième session (2–26 mai, 1995), Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Cinquantième session, Supplément n° 17.

Derogation

32. (1) With the exception of this section and paragraphs (2) and (4) of Article 2, Articles 3, 5, 6, paragraph (2) of Article 7, subparagraph (c) of Article 12 and paragraphs (1) and (2) of Article 14 of the Convention, the rights, obligations and rules set out in the Convention may, subject to subsection (2), be varied by agreement or by a provision stated or incorporated by reference in an undertaking.

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il peut être dérogé aux droits, aux obligations ou aux règles prévus par la Convention par une entente ou une disposition incluse ou incorporée par renvoi dans un engagement, à l'exception du présent article et des paragraphes (2) et (4) de l'article 2, des articles 3, 5 et 6, du paragraphe (2) de l'article 7, de l'alinéa c) de l'article 12 et des paragraphes (1) et (2) de l'article 14 de la Convention.

Dérogation

Excusing liability

(2) A term in an agreement or undertaking generally excluding liability or generally limiting remedies for failure to perform obligations is not sufficient to vary obligations prescribed by the Convention.

(2) Toute stipulation d'une entente ou d'un engagement excluant généralement la responsabilité ou limitant généralement les recours en cas de non-respect des obligations ne suffit pas à modifier les obligations prévues par la Convention.

Exclusion de responsabilité

~~33.~~~~33.~~~~34.~~

Force of law — provinces

34. (1) To the extent that it applies to (*name of province or territory*) as described in a declaration, the Convention has the force of law in that (*province / territory*) during the period that it is, by its terms, in force in respect of Canada.

34. (1) Dans la mesure de son application (*au/en*) (*nom de la province ou du territoire*) aux termes d'une déclaration, la Convention a force de loi dans (*cette/ce*) (*province/territoire*) pendant la durée de validité prévue par son dispositif pour le Canada.

Force de loi — provinces

Exception

(2) Despite subsection (1) Articles [x] to [z] of the Convention do not apply to (*name of province or territory*).

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles [x] à [y] de la Convention ne s'appliquent pas à (*cette province/ce territoire*).

Exception

Publication

35. The (*name of Minister*) must publish in (*name of the publication*) a notice of the following dates:

35. Le (*nom du ministre*) publie dans (*titre de la publication*) un avis des dates suivantes :

Publication

(a) the day on which the Convention comes into force in (*name of province or territory*); and

a) la date à laquelle, (*au/en*) (*nom de la province ou du territoire*), la Convention entre en vigueur;

(b) the day on which a declaration or withdrawal of such a declaration takes effect in (*name of province or territory*).

b) celle à laquelle une déclaration visant (*le/l'/la/les*) (*nom de la province ou du territoire*) prend effet ou est retirée.

DRAFT / ÉBAUCHE
2013-04-26
unedited / non révisé

20

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**Coming into
force**36.** This Act comes into force on *(date)*.**36.** La présente loi entre en vigueur le
(date).Entrée en
vigueur

SCHEDULE

(Section 31)

**UNITED NATIONS CONVENTION ON
INDEPENDENT GUARANTEES AND STAND-BY
LETTERS OF CREDIT**

ANNEXE

(Article 31)

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES
GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES
DE CRÉDIT STAND-BY**

